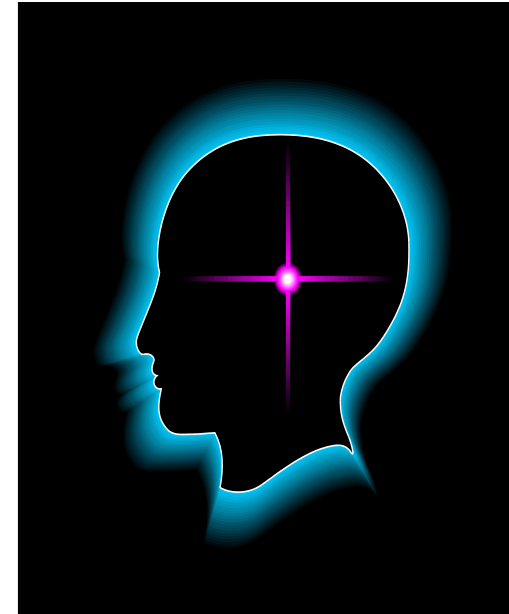




APERCU DU CODE DE LA PROPRIETE ARTISTIQUE ET INTELLECTUELLE

*(Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 art. 31
Journal Officiel du 3 août 2006)*



La propriété artistique et intellectuelle

Art L.111.1 : Nature du droit d'auteur

L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code.

Sous les mêmes réserves, il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit lorsque l'auteur de l'oeuvre de l'esprit est un agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale ou de la Banque de France.

La propriété artistique et intellectuelle

Art. L112.1

Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur **toutes les oeuvres de l'esprit**, quels qu'en soient le genre, la forme, l'expression, le mérite ou la destination.

Art. L112.2

1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;

.....

5° Les compositions musicales avec ou sans paroles ;

.....

7° Les oeuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie

.....

9° Les oeuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;

.....

13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;

14° Les créations des industries saisonnières

CODE PENAL - La propriété intellectuelle

Titulaires des droits d'auteurs - art 113-9

(Loi n° 94-361 du 10 mai 1994 art. 2 Journal Officiel du 11 mai 1994)

Sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer.

Toute contestation sur l'application du présent article est soumise au tribunal de grande instance du siège social de l'employeur.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif.

CODE PENAL - La propriété intellectuelle

Droits moraux

Art. 121.2- L'auteur a seul le droit de divulguer son oeuvre. Sous réserve des dispositions de l'article L.132.24, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.

Art. 121-7 - Sauf stipulation contraire plus favorable à l'auteur d'un logiciel, celui ci ne peut :

1- s'opposer à la modification par le cessionnaire des droits mentionnés au 2° de l'article 122-6 lorsqu'elle n'est préjudiciable ni à son honneur ni à sa réputation.

2- exercer son droit de repentir ou de retrait.

CODE PENAL - La propriété intellectuelle

Droits patrimoniaux

Art. 122.1- Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.

Art. 122.2- La représentation consiste dans la communication de l'oeuvre au public par un procédé quelconque.....

Art. 122.3- La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'oeuvre par tous les procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

CODE PENAL - La propriété intellectuelle

Art. 122.5- Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

1°-Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille

2°- les copies ou reproductions réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des oeuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'oeuvre originale a été créée, et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article 122-6-1.

3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées ;

b) Les revues de presse ;

c) La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité.....

CODE PENAL - La propriété intellectuelle

Droits patrimoniaux (suite)

Art. 122.6- sous réserve des dispositions de l'article 122-6-1, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser :

1- la reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme. Dans la mesure où le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission ou le stockage de ce logiciel nécessitent une reproduction, ces actes ne sont possibles qu'avec l'autorisation de l'auteur

2- La traduction, l'adaptation, l'arrangement, ou toute autre modification d'un logiciel ou la reproduction du logiciel en résultant.

3- La mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location, du ou des exemplaires d'un logiciel par tout procédé

CODE PENAL - La propriété intellectuelle

Droits patrimoniaux (suite)

Art. 122.6-

3- La mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location, du ou des exemplaires d'un logiciel par tout procédé. Toutefois, la première vente d'un exemplaire d'un logiciel dans le territoire d'un état membre de la communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen par l'auteur ou avec son consentement épuise le droit de mise sur le marché de cet exemplaire dans tous les états membres à l'exception du droit d'autoriser la location ultérieure d'un exemplaire

CODE PENAL - La propriété intellectuelle

Droits patrimoniaux (suite)

Art. 122.6-

3- La mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location, du ou des exemplaires d'un logiciel par tout procédé. Toutefois, la première vente d'un exemplaire d'un logiciel dans le territoire d'un état membre de la communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen par l'auteur ou avec son consentement épuise le droit de mise sur le marché de cet exemplaire dans tous les états membres à l'exception du droit d'autoriser la location ultérieure d'un exemplaire

CODE PENAL - La propriété intellectuelle

Articles 122-6 et 122-6-1

	Auteur	possibilités pour utilisateur autorisé		
		Avec autorisation de l'auteur	sans autorisation de l'auteur	
Traduction (code)	droit réservé			limité aux parties nécessaires
			Pour interopérabilité avec autre logiciel	non communiquées à des tiers
reproduction	droit réservé	si nécessaire pour : chargement, affichage, exécution , transport, stockage		pas pour une production de produit similaire
				utilisées que pour la partie inter opérable
			copie de sauvegarde (préservation du logiciel)	
arrangement	droit réservé			
Correction des erreurs	droit réservé	possible	possible si nécessaire au fonctionnement prévu.	
observer etudier tester			si nécessaire pour : chargement, affichage, exécution , transport, stockage	
vente location	droit réservé			

CODE PENAL - La propriété intellectuelle

Droits patrimoniaux protection -

Art. 122.6-2- Toute publicité ou notice d'utilisation relative aux moyens permettant la suppression ou la neutralisation de tout dispositif technique protégeant un logiciel doit mentionner que l'utilisation illicite de ces moyens est passible des sanctions prévues en cas de contrefaçon.

(la violation des moyens techniques de protection est assimilée à une contrefaçon et passibles des mêmes sanctions)

CODE PENAL - La propriété intellectuelle

Exploitation des droits

Art. 131-4- La cession par l'auteur de ses droits sur son oeuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants :

1- la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée.

.....

5- en cas de cession des droits portant sur un logiciel

.....

CODE PENAL - La propriété intellectuelle

Saisie-contrefaçon

Art. 332.1 - Les commissaires de police, et dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, les juges d'instance, sont tenus, à la demande de tout auteur d'une oeuvre protégée par le livre Ier, de ses ayants droit ou de ses ayants cause, de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette oeuvre.

.....

Le président du tribunal de grande instance peut également, dans la même forme, ordonner :

1°- La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une oeuvre

2°- La saisie, quels que soient le jour et l'heure, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'oeuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés.

CODE PENAL La propriété intellectuelle

Saisie contrefaçon (suite)

Art. 332.4- En matière de logiciels, la saisie-contrefaçon est exécutée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance. Le président autorise, s'il y a lieu, la saisie réelle.

L'huissier instrumentaire ou le commissaire de police peut être assisté d'un expert désigné par le requérant.

Art 335.3- Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et règlementés par la loi.

Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur définis à l'article 122-6 (nb: les logiciels)

CODE PENAL La propriété intellectuelle

Article	délit	amende	priso
L335-2	edition non autorisée par tous types de reproduction (impression, gravure) = contrefaçon	300 k€	3ans
L335-2-1	editer mettre à disposition du publi un logiciel sans autorisation ou inciter à le faire		
L335-3	reproduction, représentation, diffusion de toute œuvre de l'esprit = conteraçon		
L335-3-1	altération, suppression, neutralistion, atteinte à un mécanisme de protection (autres fin que recherche explicite)	3,75 k€	
	proposer a autrui les moyens de neutraliser, supprimer les mécanismes de protection fournir tout dispositif pour en mettant à disposition gratuite ou payante des mecanismes pour	30 k€	6 mois
L335-3-2	supprimer ou modifier toute information sur la protection d'une œuvre (qui n'aurait pas de mecanisme de protection)	3,75 k€	
	proposer à autrui les moyens de supprimer ou modifier toute information sur la protection d'une œuvre (qui n'aurait pas de mecanisme de protection)	30 k€	6 mois
	mettre à disposition d'autrui une œuvre dont les informations sur la protection sont supprimées ou modifiées	30 k€	6 mois
L335-3-4	communication, reproduction, diffusion sans autorisation de l'auteur, ou de l'interprète, ou au producteur	30 k€	5 ans
	idem en bande organisée	500 k€	5 ans